

Secrétariat général du gouvernement

Nouméa, le

Direction des ressources humaines et de la fonction  
publique de Nouvelle-Calédonie

16 AVR. 2012

Service des affaires juridiques, des études  
et de la réglementation

Mél : saj.dhfpct@gouv.nc  
Tél. : 25.60.00 - Fax : 27.47.00

N° ~~CS~~12-3130-

1549

### CIRCULAIRE

Objet: Application de l'arrêté n° 75-157/CG du 14 avril 1975 relatif aux modalités d'application de l'article 9 paragraphe II de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 relatif au congé de maladie, et à l'allocation temporaire d'invalidité.

L'arrêté n° 75-157/CG du 14 avril 1975 relatif aux modalités d'application de l'article 9 paragraphe II de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 relatif au congé de maladie, et à l'allocation temporaire d'invalidité fait alternativement référence au « chef du territoire » et à « l'employeur » pour désigner l'autorité compétente pour se prononcer sur la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident et de ses conséquences.

Cependant, l'article 12 § 4 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux dispose que « *Les fonctionnaires sont gérés par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie* » sauf dans des cas limitativement énumérés dont la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ne fait pas partie.

Partant de ce postulat, un conflit de norme existe entre :

- l'article 13 de l'arrêté n° 75-157/CG, lequel identifie le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie comme le seul ayant compétence en vue de se prononcer sur la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident, et ce, même si l'agent ne relève pas de son autorité ;
- l'article 12 § 4 de la délibération n° 81, lequel fixe limitativement le champ d'intervention du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur les agents ne relevant pas de son autorité et au titre duquel la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident n'apparaît pas.

Compte tenu de ce conflit de norme, il convient de déterminer quel texte prime sur l'autre. Ainsi, il apparaît que les dispositions contenues au sein de l'article 12 § 4 de la délibération n° 81 revêtent aujourd'hui valeur de loi du pays, contrairement à celles de l'article 13 de l'arrêté n° 75-157/CG.

Il s'ensuit qu'aujourd'hui seul l'exécutif qui a autorité sur l'agent peut se prononcer sur l'imputabilité au service d'un accident de service suite à un avis rendu par la commission d'aptitude.

Afin de formaliser cet état du droit, l'arrêté n° 75-157/CG du 14 avril 1975 *relatif aux modalités d'application de l'article 9 paragraphe II de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 relatif au congé de maladie, et à l'allocation temporaire d'invalidité* a été mis à jour sur le site [juridoc.gouv.nc](http://juridoc.gouv.nc).

Pour le président du gouvernement de la  
Nouvelle-Calédonie et par délégation  
Le directeur des ressources humaines et  
de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Nicolas PANNIER